

DELIBERATION N°2023-24_022
de la commission de la formation et de la vie universitaire
de l'université de Franche-Comté

Séance du jeudi 9 novembre 2023

7.4 Modalités et calendrier de candidature des personnes titulaires de diplômes de santé validés dans un État autre que membre de l'Union Européenne, de l'Espace Économique Européen, la Suisse ou Andorre ou des personnes ayant accompli des études en vue de ces diplômes pour une admission dans les formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique pour l'année universitaire 2024-2025.

La délibération étant présentée pour DECISION.

Effectif statutaire : 40	Refus de vote : 0
Membres en exercice : 39	Abstention(s) : 0
Quorum : 20	
Membres présents : 15	Suffrages exprimés : 26
Membres représentés : 11	Pour : 26
Total : 26	Contre : 0

Article 1

Les titulaires d'un diplôme sanctionnant des études de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique validé dans un Etat autre qu'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, de la Confédération suisse ou de la Principauté d'Andorre et qui permet d'exercer dans le pays de délivrance, ainsi que les personnes ayant accompli tout ou partie des études qui y conduisent peuvent présenter deux fois leur candidature et candidater, pour chaque formation, dans une seule université la même année universitaire.

L'étudiant soumet un dossier électronique contenant les pièces figurant au sein de l'arrêté du 13 décembre 2019 à l'Espace Campus France de son pays. Un avis Un avis SCAC, fondé sur la recevabilité administrative ainsi que sur la qualité de l'établissement et de la formation dont est issu l'étudiant, est rendu pour chaque dossier de candidature.

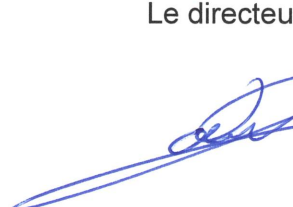
Le SCAC a la charge d'envoyer les dossiers de candidature des étudiants, ainsi que son avis, par mail à l'Université de Franche-Comté (passerelles-sante@univ-fcomte.fr) en précisant dans l'objet « Dispenses d'études en santé ». Les établissements se réservent le droit de solliciter directement les étudiants candidats pour un complément de dossier non prévus par les textes (tels que le niveau de français ou l'existence de travaux de recherche).

Les dates des jurys sont communiquées ultérieurement par les universités directement aux candidats ; e. Les résultats seront communiqués par les établissements aux étudiants directement par message électronique. Le SCAC devra lui aussi être informé par l'établissement des résultats pour les candidats dont il aura transmis le dossier.

Besançon, le 9 novembre 2023

Pour la Présidente et par délégation,

Le directeur général des services



Thierry Camus

*délibération transmise à la Rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté,
Rectrice de l'académie de Besançon, Chancelier des universités
délibération publiée sur le site internet de l'université de Franche-Comté*



Conseil de Gestion
du 23 octobre 2023 à 16h00
EXTRAIT du Procès- Verbal

Modalités et calendrier de candidature des personnes titulaires de diplômes de santé validés dans un État autre que membre de l'Union Européenne, de l'Espace Économique Européen, la Suisse ou Andorre ou des personnes ayant accompli des études en vue de ces diplômes pour une admission dans les formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique pour l'année universitaire 2024-2025.

Article 1

Les titulaires d'un diplôme sanctionnant des études de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique validé dans un Etat autre qu'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, de la Confédération suisse ou de la Principauté d'Andorre et qui permet d'exercer dans le pays de délivrance, ainsi que les personnes ayant accompli tout ou partie des études qui y conduisent peuvent présenter deux fois leur candidature et candidater, pour chaque formation, dans une seule université la même année universitaire.

L'étudiant soumet un dossier électronique contenant les pièces figurant au sein de l'arrêté du 13 décembre 2019 à l'Espace Campus France de son pays. Un avis Un avis SCAC, fondé sur la recevabilité administrative ainsi que sur la qualité de l'établissement et de la formation dont est issu l'étudiant, est rendu pour chaque dossier de candidature. Le SCAC a la charge d'envoyer les dossiers de candidature des étudiants, ainsi que son avis, par mail à l'Université de Franche-Comté (passerelles-sante@univ-fcomte.fr) en précisant dans l'objet « Dispenses d'études en santé ». Les établissements se réservent le droit de solliciter directement les étudiants candidats pour un complément de dossier non prévus par les textes (tels que le niveau de français ou l'existence de travaux de recherche). Les dates des jurys sont communiquées ultérieurement par les universités directement aux candidats ; e. Les résultats seront communiqués par les établissements aux étudiants directement par message électronique. Le SCAC devra lui aussi être informé par l'établissement des résultats pour les candidats dont il aura transmis le dossier.

Article 2

Le dossier de candidature précise la formation postulée. Il est constitué des informations et pièces ci-après énoncées :

- les informations personnelles relatives à l'identité du candidat et une copie de sa pièce d'identité ;
- la description du parcours de formation du candidat (relevé de notes, enseignements suivis, et tous documents permettant au jury d'apprécier les compétences et connaissances acquises durant le parcours de formation suivi) ;
- le nom du ou des établissement(s) où s'est déroulé le parcours de formation ;
- la copie certifiée conforme et avec traduction officielle le cas échéant du ou des titres ou diplômes de médecine ou de pharmacie validés dans un Etat autre qu'un Etat membre de l'Union européenne ou un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, de la Confédération suisse ou de la Principauté d'Andorre permettant d'exercer dans le pays de délivrance ;
- une attestation sur l'honneur indiquant le nombre de candidatures antérieures déposées dans une université française et, le cas échéant, le nombre d'inscriptions en première année commune aux études de santé, en première année du premier cycle des études de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique ;
- une attestation sur l'honneur indiquant que le candidat n'a pas déposé au cours de la même année universitaire de dossier de candidature pour la même formation dans une autre université ;
- une attestation du niveau de langue française ;
- une lettre de motivation.

Article 3

La période de dépôt des candidatures pour l'accès aux formations de médecine ou de pharmacie en vue d'une inscription dans l'année universitaire 2024-2025 est fixée du 12 février 2024 au 31 mars 2024 auprès des ECF. Les



SCAC sont tenus de transmettre les dossiers par mail à l'université (passerelles-sante@univ-fcomte.fr) avant le 15 avril 2024.

Article 4

Les candidatures qui remplissent les conditions énoncées sont déclarées recevables. L'admission des candidatures recevables est prononcée par le jury défini à l'article 9 de l'arrêté du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie et de maïeutique dans les conditions prévues aux articles 11 et 12 de l'arrêté du 4 novembre 2019 susvisé.

Article 5

A l'issue de l'admission en premier cycle des formations de médecine ou de pharmacie, la présidente de l'université, après avis du directeur de l'UFR des Sciences de la Santé, pourra dispenser les candidats d'années d'études et d'examens et leur permettre d'accéder directement jusqu'à l'avant-dernière année du deuxième cycle des formations visées lorsque la nature de leur diplôme ou de leur parcours le justifie. Ils devront alors subir un examen de vérification des connaissances et compétences correspondant aux années d'études sur lesquelles porte la dispense de scolarité.

➔ **Le conseil vote ces modalités et calendrier de candidature.**

Pr. Thierry MOULIN



Directeur UFR Santé

Article 2

Le dossier de candidature précise la formation postulée. Il est constitué des informations et pièces ci-après énoncées :

- les informations personnelles relatives à l'identité du candidat et une copie de sa pièce d'identité ;
- la description du parcours de formation du candidat (relevé de notes, enseignements suivis, et tous documents permettant au jury d'apprécier les compétences et connaissances acquises durant le parcours de formation suivi) ;
- le nom du ou des établissement(s) où s'est déroulé le parcours de formation ;
- la copie certifiée conforme et avec traduction officielle le cas échéant du ou des titres ou diplômes de médecine ou de pharmacie validés dans un Etat autre qu'un Etat membre de l'Union européenne ou un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, de la Confédération suisse ou de la Principauté d'Andorre permettant d'exercer dans le pays de délivrance ;
- une attestation sur l'honneur indiquant le nombre de candidatures antérieures déposées dans une université française et, le cas échéant, le nombre d'inscriptions en première année commune aux études de santé, en première année du premier cycle des études de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique ;
- une attestation sur l'honneur indiquant que le candidat n'a pas déposé au cours de la même année universitaire de dossier de candidature pour la même formation dans une autre université ;
- une attestation du niveau de langue française ;
- une lettre de motivation.

Article 3

La période de dépôt des candidatures pour l'accès aux formations de médecine ou de pharmacie en vue d'une inscription dans l'année universitaire 2024-2025 est fixée du 12 février 2024 au 31 mars 2024 auprès des ECF. SCAC sont tenus de transmettre les dossiers par mail à l'université (passerelles-sante@univ-fcomte.fr) avant le 15 avril 2024.

Article 4

Les candidatures qui remplissent les conditions énoncées sont déclarées recevables. L'admission des candidatures recevables est prononcée par le jury défini à l'article 9 de l'arrêté du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie et de maïeutique dans les conditions prévues aux articles 11 et 12 de l'arrêté du 4 novembre 2019 susvisé.

Article 5

A l'issue de l'admission en premier cycle des formations de médecine ou de pharmacie, la présidente de l'université, après avis du directeur de l'UFR des Sciences de la Santé, pourra dispenser les candidats d'années d'études et d'examens et leur permettre d'accéder directement jusqu'à l'avant-dernière année du deuxième cycle des formations visées lorsque la nature de leur diplôme ou de leur parcours le justifie. Ils devront alors subir un examen de vérification des connaissances et compétences correspondant aux années d'études sur lesquelles porte la dispense de scolarité.

